

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 330-2001, 28 mars 2001

Loi sur la Société générale de financement du Québec (1996, c. 44)

— Entrée en vigueur de l'article 8.1

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 8.1 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la Société générale de financement du Québec (1996, c. 44) a été sanctionnée le 21 novembre 1996;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur le 21 novembre 1996, à l'exception des dispositions de l'article 6 lorsqu'il édicte l'article 8.1 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 31 mars 2001 la date de l'entrée en vigueur de l'article 8.1 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce :

QUE le 31 mars 2001 soit fixé comme date de l'entrée en vigueur de l'article 8.1 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., c. S-17), édicté par l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur la Société générale de financement du Québec (1996, c. 44).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35835

Gouvernement du Québec

Décret 331-2001, 28 mars 2001

Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30) a été sanctionnée le 17 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 45 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouvernement, à l'exception des dispositions des articles 1 à 3, 17, 20, 29, 32 à 35 et 43 qui sont entrées en vigueur le 17 juin 1998;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 1164-98 les dispositions des articles 6, 7, 14, 16 et 21 de cette loi sont entrées en vigueur le 9 septembre 1998 et les dispositions des articles 4, 5, 8 à 13, 18, 19, 22 à 28, 30, 31, 36, 40 à 42 et 44 sont entrées en vigueur le 15 octobre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 15, 37, 38 et 39;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le 28 mars 2001 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 15, 37, 38 et 39 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35836